

Délibération du Conseil municipal du 16 juin 2016

VILLE DE SAINT-LEU

REGLEMENT DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Tout usager par le fait de son inscription ou de sa présence dans les locaux, s'engage à se conformer au présent règlement commun à l'ensemble des structures du réseau de lecture et qui est affiché dans l'espace réservé au public.

Le personnel du réseau est chargé de l'application du présent règlement.

Article 1 : Missions

Le réseau de lecture est un service public municipal à destination de toute la population.

Il constitue et organise en vue du prêt à domicile et de la consultation sur place, des collections encyclopédiques et pluralistes adaptées aux besoins documentaires courants et réguliers du public, à des fins d'information, de formation permanente, d'enrichissement culturel et de loisirs.

Il constitue et valorise un fonds local et régional.

Il met à disposition du public tous les moyens nécessaires aux recherches documentaires et notamment un personnel chargé de le conseiller, de l'aider et de le former à l'utilisation des structures du réseau de lecture.

Article 2 : Réseau

Le réseau communal de lecture publique est composé des structures suivantes :

- ❖ La bibliothèque Sudel Fuma de Piton
- ❖ La médiathèque de La Chaloupe
- ❖ La Médiathèque du centre ville

Article 3 : Accès aux structures du réseau de lecture

L'accès aux structures du réseau de lecture et la consultation sur place des documents sont gratuits et libres de toute formalité pour tous sous réserve de se conformer au présent règlement.

Les parents demeurent responsables des agissements et comportements de leurs enfants mineurs, qu'ils soient seuls ou accompagnés. Les structures du réseau de lecture ne sont pas responsables des enfants non accompagnés. En aucun cas, les personnels des structures du réseau de lecture ne peuvent être considérés comme assurant la garde et la surveillance des mineurs.

Les responsables des structures du réseau de lecture sont autorisés à recourir aux forces de l'ordre lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Article 4 : Précautions d'usage - comportement des usagers

Il est strictement interdit de boire, de fumer, de manger, de déballer des boissons ou des matières comestibles dans les espaces ouverts au public.

L'accès aux structures du réseau de lecture est interdit aux animaux, sauf en accompagnement de personnes handicapées.

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et d'y avoir une tenue correcte. Ils ne devront en aucune circonstance être cause de nuisances pour les autres usagers et pour le personnel.

L'accès des services intérieurs est interdit aux personnes étrangères au service.

Les appareils susceptibles de troubler la tranquillité des publics, notamment les téléphones portables, les baladeurs et les récepteurs de radio doivent être éteints.

Les structures du réseau de lecture ne sauraient être tenues pour responsable des troubles et voies de fait causés par les usagers dans ses locaux et ce en dépit des règles de conduites énoncées ci-dessus.

Article 5 : Précautions d'usage - interdiction de la propagande

L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à autorisation des responsables des structures du réseau de lecture. Il se fait sur des panneaux prévus à cet effet.

Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public.

Article 6 : Précautions d'usage - duplication des documents

L'imprimante et le photocopieur mis à la disposition des usagers et leur utilisation sont sous leur responsabilité.

La reproduction de tout type de documents, y compris ceux provenant de sites Internet, est strictement réservée à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective (article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle).

Les structures du réseau de lecture ne peuvent être tenues pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Le tarif des photocopies et des impressions de documents est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Précautions d'usage : soins aux documents

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de corner les pages.

Afin d'éviter tout litige, l'utilisateur est invité à vérifier l'état des documents avant l'emprunt et de signaler les éventuels dommages ou détériorations constatés. Sauf signalement préalable, la responsabilité du dommage repose sur l'emprunteur des documents.

Il est demandé aux usagers de signaler les documents abîmés sans chercher à les réparer.

Au retour des documents empruntés, le personnel des structures du réseau de lecture en vérifie l'état en présence de l'utilisateur et lui annonce la situation de ses emprunts. Aucune réclamation postérieure ne sera admise.

En cas de perte ou de dégradation d'un document, l'utilisateur est tenu d'en rembourser le prix d'achat ou de le remplacer à l'identique.

Dans le cas d'un document composite, le remboursement porte sur l'ensemble du document.

Les structures du réseau de lecture ne sauraient être tenues pour responsable de la détérioration des matériels appartenant aux usagers du fait de l'emprunt des supports techniques notamment disques compacts, vidéo.

Article 8 : Photos, interview

Les prises de photos, films, enregistrements, interviews sont soumis à l'obtention d'une autorisation demandée à la Direction Générale de la Collectivité.

Article 9 : Prêt individuel à domicile – inscription

Le montant des droits d'inscription des usagers est fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'emprunt des documents à domicile nécessite une inscription.

L'inscription ou le renouvellement d'inscription s'effectue dans l'ensemble des structures du réseau de lecture publique.

Les papiers à présenter lors d'une inscription ou d'un renouvellement d'inscription sont :

- une pièce d'identité munie d'une photographie en cours de validité (carte d'identité, passeport, permis de conduire)
- un justificatif de domicile daté de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF)
- pour les touristes : un justificatif du lieu de séjour avec une attestation de l'hébergeur.
- un livret de famille pour les mineurs
- un formulaire d'autorisation pour les mineurs doit être rempli et signé par les parents, le responsable légal ou le tuteur.
- la carte étudiant
- un formulaire d'inscription pour les adultes
- un formulaire d'inscription pour les collectivités
- une photographie d'identité pour les particuliers

Les personnes majeures sous tutelle ou curatelle s'inscrivent avec l'accord ou par l'intermédiaire de leur représentant légal.

L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte individuelle et nominative, d'une validité de douze mois, de date à date.

La carte d'utilisateur permet d'emprunter des documents dans l'ensemble des structures du réseau de lecture.

La présentation de cette carte est exigée pour l'opération de prêt.

Un adulte non inscrit dans une structure du réseau de lecture n'a pas le droit d'emprunter de document pour son propre usage sur la carte de son enfant.

Quoiqu'il arrive, la personne inscrite est responsable des documents empruntés sur sa carte.

Le renouvellement de l'inscription se fait sur présentation de l'ancienne carte et des justificatifs précités.

La perte de cette carte doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services des structures du réseau de lecture. L'utilisateur reste responsable des documents empruntés grâce à sa carte tant qu'il n'a pas déclaré la perte ou le vol aux structures du réseau de lecture.

En cas de perte de la carte, l'établissement d'une nouvelle carte se fera moyennant le paiement d'une somme fixée par le Conseil Municipal.

Le remplacement d'une carte volée est gratuit sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol à la gendarmerie.

Les détenteurs d'une carte d'utilisateur sont tenus de signaler leur changement d'identité et de domicile, en présentant un justificatif.

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans le cadre de l'inscription dans les structures du réseau de lecture, les données à caractère personnel sont confidentielles et sont exclusivement collectées pour un usage interne : gestion des prêts, récupération des documents prêtés, élaboration de statistiques dépersonnalisés mais aussi le cas échéant annonces des activités culturelles. L'exercice du droit d'accès et de rectification prévu par la loi peut être exercé au bureau des inscriptions des structures du réseau de lecture.

Article 10 : Prêt à domicile et consultation des documents pour les enfants mineurs

Les parents et les encadrants des collectivités (écoles, crèches, associations) sont responsables des documents utilisés par les enfants mineurs. Ils sont invités à s'assurer que les documents consultés ou empruntés par les enfants mineurs sont compatibles avec leur âge et leur sensibilité.

La responsabilité du personnel des structures du réseau de lecture ne peut en aucun cas être engagée.

Article 11 : Prêt individuel à domicile - volume et durée

Les quotas de prêt et leur durée maximale sont déterminés par la direction des structures du réseau de lecture en fonction des collections disponibles dans les établissements. Ils sont portés à la connaissance du public dans le Guide de l'utilisateur et par voie d'affichage.

Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle de famille. Toute diffusion publique des documents sonores et audiovisuels est interdite.

Article 12 : Prêt individuel à domicile - restitution

Le retour des documents est possible dans toutes les structures du réseau de lecture, excepté pour les documents empruntés par les collectivités.

Article 13 : Prêt individuel à domicile - retards de restitution

La carte d'un usager qui n'a pas restitué les documents qu'il détient dans les délais prescrits par l'article 11 est bloquée. L'utilisateur s'expose de plus à des pénalités de retard, sous forme de suspension du droit de prêt pour une période définie par la direction des structures du réseau de lecture.

En cas de non restitution des documents, après la dernière relance, il sera émis à l'encontre de l'emprunteur un titre de recettes d'un montant égal au prix du document.

Les cas de force majeure sont appréciés par Monsieur le Maire sur proposition de la direction des structures du réseau de lecture.

Article 14 : Documents exclus du prêt

Certains documents sont exclus du prêt, notamment :

- le dernier numéro paru des revues et magazines en cours d'abonnement ;
- les documents signalés comme usuels et / ou portant la mention "consultation sur place";
- les quotidiens ;
- les documents originaux ;
- certains cédéroms ou vidéos dont la situation de droit ne permet que la consultation sur place ;

Article 15 : Conditions d'utilisation sur place des jeux de société du réseau de lecture publique.

Les structures du réseau de lecture mettent gratuitement à disposition des usagers des jeux de société pour une utilisation sur place et sur demande auprès du personnel. Ces jeux ne sont pas empruntables.

Les jeux sont accessibles à tous, adultes et enfants, sous certaines conditions.

Les enfants mineurs à partir de 6 ans à 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable (parents, animateurs, enseignants, etc.).

Il est demandé de prendre un seul jeu à la fois.

L'utilisation des jeux demande soin et attention. L'utilisateur s'engage à respecter l'état matériel des jeux, à ranger et à vérifier le contenu d'un jeu avant et après utilisation en présence du personnel. L'utilisateur doit signaler toute pièce manquante ou jeu cassé.

La détérioration ou la perte d'un élément rendant le jeu inutilisable entraînera son remboursement ou son remplacement total, à l'identique, par l'utilisateur responsable.

Jouer aux jeux de société est une activité de groupe qui doit se dérouler dans le respect des règles, des joueurs et du lieu.

Les jeux sont classés par catégorie d'âge. Certains, destinés aux grands, peuvent être dangereux pour le jeune public. Il est rappelé aux parents qu'en cas d'utilisation par le jeune public de ces jeux, les structures du réseau de lecture ne sont pas responsables en cas d'accident.

Article 16 : Prêt aux écoles, crèches et associations.

Les structures du réseau de lecture accordent une inscription et un droit de prêt particuliers aux associations, crèches et aux enseignants pour les écoles, dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Les associations doivent présenter le récépissé de la déclaration de création de l'association délivrée par la Préfecture ainsi qu'une lettre de demande d'inscription en désignant le responsable chargé d'assurer la gestion des prêts.

Pour les écoles, crèches et les collectivités une lettre de demande d'inscription sera demandée en désignant le responsable chargé d'assurer la gestion des prêts.

Le titulaire de la carte contrôle l'utilisation des documents prêtés et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en cas de perte ou de vol de documents.

La carte d'adhésion scolaire est valable la durée de l'année scolaire.

Pour les scolaires, la restitution des documents doit obligatoirement être faite en fin d'année scolaire.

Les quotas de prêt et leur durée maximale sont déterminés par la direction des structures du réseau de lecture en fonction des collections disponibles dans les établissements. Ils sont portés à la connaissance des collectivités dans le Guide de l'utilisateur et par voie d'affichage.

Les tarifs pour cette catégorie d'utilisateur sont fixés par le Conseil Municipal.

En aucun cas et pour des raisons juridiques, les documents vidéo ne peuvent être prêtés aux collectivités inscrites.

Article 17 : Prêt au CCAS

Dans le cadre des centres de loisirs et des mercredis-jeunesse portés par le CCAS, les structures du réseau de lecture accordent une inscription et un droit de prêt particuliers.

Les quotas de prêt et leur durée maximale sont déterminés par la direction des structures du réseau de lecture en fonction des collections disponibles dans les établissements

Article 18 : Prolongation de la durée d'un prêt

Il est possible de prolonger la durée d'un prêt, pour les particuliers et pour les collectivités, sauf si le document concerné est en retard ou réservé par un autre usager.

Le quota et la durée de prolongation du prêt sont déterminés par la direction des structures du réseau de lecture et portés à la connaissance des usagers dans le Guide de l'utilisateur et par voie d'affichage.

Article 19 : Réservations de documents

Les documents qui sont absents pour cause de prêt peuvent être réservés sur place par les usagers en situation régulière sur présentation de leur carte individuelle.

Les quotas de documents réservés et leur durée maximale sont déterminés par la direction des structures du réseau de lecture et portés à la connaissance des usagers dans le Guide de l'utilisateur et par voie d'affichage.

Les documents réservés sont conservés à l'attention de l'utilisateur pendant quelques jours après sa restitution par l'utilisateur précédent. Ce délai de quelques jours est déterminé par la direction des structures du réseau de lecture et porté à la connaissance des usagers dans le Guide de l'utilisateur et par voie d'affichage.

Le prêt des documents réservés n'est pas renouvelable.

Dans le cas de réservation du même document par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

L'adhérent d'une structure du réseau de lecture peut réserver un document appartenant à une autre structure du réseau de lecture.

Article 20 : Modalités de fonctionnement des Espaces numériques.

L'utilisation des ordinateurs des espaces numériques est règlementée par la charte annexe au règlement

Les usagers peuvent brancher leur ordinateur portable sur une prise électrique. Néanmoins, les problèmes d'alimentation électrique et leurs conséquences ne relèvent pas de la responsabilité de la Collectivité.

Article 21 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont portés à la connaissance du public et affichés de manière visible à l'extérieur des établissements.

Article 22 : Expression des usagers

Une boîte à idée est mise à la disposition des usagers pour leur permettre de formuler des remarques ou des suggestions concernant le fonctionnement des structures du réseau de lecture et les acquisitions de documents.

Bien que le réseau de lecture publique tiennne le plus grand compte des suggestions d'achats des usagers, il n'est en rien tenu par celles-ci et reste maître de sa politique d'acquisition.

Article 23 : Responsabilité de l'information

Les structures du réseau ne sauraient être tenues pour responsable du fait des informations fournies et opinions exprimées dans les documents qu'elles mettent à la disposition des usagers.

Article 24 : Vols et pertes

Les objets et effets personnels des usagers sont placés sous leur entière responsabilité. Les structures du réseau de lecture ne sont pas responsable des dégradations ou vols qui pourraient survenir.

Les documents empruntés par les usagers sont sous leur responsabilité ou celle de leurs parents dès l'enregistrement du prêt.

Article 25 : Contrôle antivol

Les accès d'entrée et de sortie sont à sens unique.

L'utilisateur devra se soumettre aux obligations de détection antivol si son passage a déclenché l'alarme.

Les usagers sont tenus de présenter à la demande du personnel tout document détenu par eux dans l'enceinte des structures du réseau de lecture, ainsi que leur carte d'utilisateur.

Article 26 : Limitations du droit d'usage

Des manquements graves ou répétés au présent règlement entraîneront les sanctions suivantes :

- suspension temporaire du droit d'emprunter : celle-ci est effective dès que la situation de l'utilisateur présente une irrégularité ;
- suspension définitive du droit d'emprunter sur proposition motivée des responsables des structures du réseau de lecture de Monsieur le Maire de Saint-Leu ;
- éviction des lieux pour non respect des conditions de lecture des autres usagers.

Les responsables des structures du réseau de lecture sont autorisés à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service (désordre, vandalisme, etc.).

Article 27 : Don

Les structures du réseau de lecture disposent à leur convenance des dons qui leur sont proposés (livres, revues, CD). Elles peuvent les accepter, en totalité ou en partie, les refuser ou réorienter le donateur vers d'autres structures.

Les dons de vidéo, et CDROMs ne sont pas acceptés pour des raisons juridiques.